

A. Application du règlement départemental des écoles maternelles.

B. Le fonctionnement de l'école est soumis à la réglementation en vigueur en cas de crise sanitaire (Cf. Protocole)

C. Le règlement intérieur, arrêté en conseil d'école, s'applique spécifiquement à l'école maternelle Roland GARROS.

1) **La directrice** de l'école est Mme HUET Vanessa. En son absence, Mme CHEVALIER Isabelle assure la bonne marche de l'école et règle les affaires courantes. Si cette enseignante venait aussi à être absente, l'intérim serait assuré par Mme PAYET Sophie.

## 2) **Inscription et admission des élèves**

- Les inscriptions sont assurées par le service des affaires Scolaires de la municipalité.

- La directrice de l'école procède aux admissions sur présentation du certificat d'inscription.

## 3) **Fréquentation et obligations scolaires**

- **L'instruction** est **obligatoire** pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de **3 ans** (art. 11 Loi pour une école de la confiance) L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Nécessité de remplir une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

- En cas de **fréquentation irrégulière**, la directrice devra insister sur ce point auprès de la famille et pourra décider de radier l'enfant de la liste des inscrits après avoir réuni l'équipe éducative prévue à *l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990*.

### + **Horaires** :

- Les lundis / mardis / jeudis / vendredis : le matin : de 8h00 à 11h30 et l'après-midi de : 13h00 à 15h30

- Les enfants qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires (sur autorisation des parents) terminent à 16h15 les mardis et jeudis (selon le planning établi). Ils sont sous la responsabilité des enseignants.

### + **Absences** :

Toute absence doit être signalée à l'école dès le premier jour au 0262 91 15 49. Un certificat médical est exigé lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse, ainsi qu'une attestation de reprise de scolarité.

+ **Tout changement** (adresse, n° de tél, personne autorisée, renseignements médicaux...) est à **signaler sans délai à la directrice**, afin que les fiches de renseignements soient mises à jour.

### + **Santé** :

- L'école ne disposant ni d'infirmerie ni de personnel de santé et n'étant pas habilitée à donner de traitement médical, lorsqu'un enfant est malade, fiévreux ou souffrant, les parents sont contactés par téléphone et doivent impérativement venir le récupérer dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, l'école appelle les secours (15).

- En cas de maladies chroniques, il faudra remplir un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé), convention signée entre le médecin, l'école et la mairie.

- Le respect par tous des règles d'hygiène s'impose dans tout cadre de vie en collectivité. Il est indispensable d'appliquer ces règles en particulier lors des soins dispensés aux enfants en cas de plaies et lésions cutanées : lavage des mains de l'adulte, port de gants notamment en cas de saignement abondant et de lésions sur les mains de l'adulte qui soigne, nettoyage sérieux du matériel de soins et des surfaces souillées au moyen d'un désinfectant.

### + **Assurance scolaire**

- L'assurance scolaire est facultative lors des activités obligatoires de l'école.

- L'assurance scolaire est obligatoire pour toute sortie où une participation financière est demandée aux familles et pour toute activité se déroulant hors temps scolaire. L'assurance scolaire doit comporter deux parties : responsabilité civile et individuelle accident.

### + **Laïcité** :

L'article 14 de la Charte de la laïcité précise que : « Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

## 4) **Entrées et sorties**

- Accueil des élèves : 7h50 à 8h10 le matin, de 12h50 à 13h00 l'après-midi.

- Sortie des élèves : 11h30 le matin et 15h30 l'après-midi.

- L'entrée et la sortie se font exclusivement par le portail situé dans la rue d'Aumale. Cette entrée se faisant par le parking de l'école, il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables de leur(s) enfant(s) et qu'ils sont tenus de le(s) surveiller de manière continue car des voitures circulent dans cet espace.

- Les enfants sont remis par les parents, ou les personnes qui les accompagnent, aux enseignants de la classe ou au personnel enseignant chargé de la surveillance.

- Pour des raisons de sécurité, le portail rue d'Aumale (parking) sera fermé après l'entrée des élèves dès 8h10. Durant la journée, l'accès à l'école se fera uniquement par la rue St-Philippe.

- Le parking est exclusivement réservé au personnel de l'école.

A l'interclasse, de 11h30 à 13h00, les élèves inscrits à la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal.

- Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par leurs parents ou toute personne nommément désignée par eux et présentée à l'enseignant chargé de la classe fréquentée par l'élève. Toute personne habilitée à venir récupérer un élève doit fournir une photo à l'enseignant. Si cette personne est un enfant mineur (frère, sœur...), les parents devront signer une autorisation auprès de l'enseignant.

\*Sauf en cas d'urgence (maladie ou accident) les parents ne pourront pas récupérer les enfants en dehors de ces horaires.

- **Non-respect de ces horaires** : En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux

## 5) **Vie scolaire**

### + **Missions de l'école maternelle** :

- L'école maternelle est une étape essentielle du parcours des élèves pour garantir leur réussite scolaire. Sa mission principale est de donner envie aux enfants d'aller à l'école pour apprendre, affirmer et épanouir leur personnalité. C'est une école où les enfants vont apprendre ensemble et vivre ensemble. Ils y développent leur langage oral et commencent à découvrir les écrits, les nombres et d'autres domaines d'apprentissage. Ils apprennent en jouant, en réfléchissant et en résolvant des problèmes, en s'exerçant, en se remémorant et en mémorisant.

- Les enseignements sont organisés en cinq domaines d'apprentissage : Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions / Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique / Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques / Construire les premiers outils pour structurer sa pensée / Explorer le monde.

### + **Coopérative scolaire** :

- La coopérative scolaire est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE). Elle est gérée par un bureau coopératif.

- Il existe une coopérative de classe gérée par l'enseignant de la classe, seul responsable.

- Une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'École (et sous son contrôle) est demandée annuellement aux parents. Il a été décidé de fixer cette somme à 20 euros pour un enfant et à 10 euros par frère ou sœur scolarisé dans l'école.

### + **Pour faciliter la vie de votre enfant, nous vous demandons** :

Qu'il n'ait pas d'objets risquant de le blesser, qu'il n'ait pas de bijoux (la responsabilité de l'école ne sera pas engagée en cas de perte), qu'il ait une alèse, une serviette de table, des mouchoirs en papier, un matelas + drap, des vêtements + chaussures adaptés à la pratique du sport, le tout marqué à son nom.

### + **Restauration** :

- Un goûter composé de deux demi fruits par élève est fourni chaque matin par la cuisine centrale.

- La restauration scolaire fonctionne à partir de 11h30. Les repas sont fournis par la cuisine centrale, le menu est affiché.

L'encadrement est assuré par le personnel communal.

## 6) **Usage des locaux - Hygiène et Sécurité**

### + **Utilisation des locaux – responsabilité** :

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

- Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### + **Hygiène** :

- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

### + **Sécurité** :

- La directrice de l'école a l'obligation d'assurer la sécurité des élèves, il doit signaler par écrit à la commune les dysfonctionnements qu'il a pu constater et de prendre le cas échéant, les mesures conservatoires, possibles à son niveau (interdiction d'accès à tel ou tel local, par exemple).

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (exercices d'évacuation incendie et exercices de mise en sûreté dont un exercice « attentat intrusion »).

- Un plan particulier de mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours a été élaboré en conseil des maîtres.

- Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves.

## 7) **Concertation entre les familles et les enseignants**

- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

- Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

- Les notes d'information sont affichées à l'école et/ou collées dans le cahier de liaison de chaque élève et peuvent être diffusées sur le blog de l'école. Il est demandé aux parents de les consulter régulièrement, de le signer et d'entretenir des relations suivies avec tout le personnel enseignant qui reste à leur disposition.

- Le livret de réussite est régulièrement communiqué aux parents.

- La directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

**Règlement intérieur arrêté au Conseil d'École du vendredi 30 Octobre 2020**

Signature mère :

Signature père :

La directrice